



RÈGLEMENT COMMUNAL **RELATIF AU SERVICE DE BROYAGE À DOMICILE**

Article 1 – Objet du service

Le présent règlement établit les conditions d'accès et les modalités d'exécution du service communal de broyage à domicile, destiné à soutenir les citoyens dans la gestion de leurs déchets verts.

Le service vise à broyer les branchages issus de tailles et d'élagages, afin de permettre aux habitants de valoriser le broyat et/ou d'éviter des trajets au parc à conteneurs.

Article 2 – Bénéficiaires

Le service est accessible, sur inscription préalable, à tout citoyen domicilié sur le territoire communal. Sont donc exclus :

- les entreprises de jardinage et les professionnels du secteur ;
- les exploitants utilisant le service pour des bois issus d'arbres destinés à une finalité commerciale.

Article 3 – Périodes

Le service de broyage est proposé deux fois par an, à des périodes correspondant à des périodes de tailles, soit vers la mi-mars et la mi-novembre. Les dates précises sont indiquées sur le site Internet de la commune et rappelée dans le bulletin communal précédant la période de broyage, mais aussi sur les panneaux LED de la commune, Facebook et les valves communales

Article 4 – Gratuité et limites de volume

Le service est GRATUIT. La quantité maximale autorisée par demande est fixée à 4 m³ de branchages.

Un regroupement entre voisins est autorisé, à condition de le mentionner lors de l'inscription.

Article 5 – Nature des déchets acceptés

Sont autorisées, pour autant qu'elles respectent les modalités du présent règlement, les essences telles que :

- fruitiers,
- feuillus,
- résineux.

Le diamètre maximal des branches est limité à 15 cm et leur longueur à 2 mètres.

Article 6 – Déchets refusés

Pour le bon fonctionnement du broyeur et la sécurité des opérateurs, sont formellement interdits :

1. Les résidus trop feuillus ou de faible diamètre tels que laurier, if, lierre, thuyas, haies fines ou équivalents ;
2. Les plantes invasives (ex. : Renouée du Japon, Balsamine, Berce du Caucase...) ;
3. Le bois mort, trop sec ou dégradé ;
4. Les fleurs fanées, herbes, paille, ronces, petites épines et autres déchets végétaux non adaptés au broyage ;
5. Les mottes de terre, cailloux, pierres ;
6. Toute présence de corps étrangers : clous, vis, métal, plastique, ficelles, cordes, fils de fer, piquets, etc.

Le non-respect de ces exclusions entraînera un refus du service et, en cas de dégâts au matériel, la responsabilité du demandeur peut être engagée.

Article 7 – Modalités de disposition des branchages

Le demandeur doit déposer les branchages :

- à rue, sans entraver la circulation,
- ou sur sa propriété, à condition que l'accès soit :
 - carrossable et facilement praticable pour une camionnette et sa remorque ;
 - suffisamment dégagé et sécurisé pour permettre le passage de ces véhicules et engins ;
 - ne présente aucun risque particulier, notamment en raison de la présence de tuyaux, citernes enterrées, fosses, regards ou autres installations susceptibles d'être endommagés ou de compromettre la sécurité du passage

Les branchages doivent impérativement :

- être parallèles, rangés dans le même sens, avec les sections les plus épaisses du même côté ;
- être non ficelés, non attachés ;
- être vierges de tout corps étranger ;
- être déposés dès 8h00 le premier jour de la période de broyage.

Article 8 – Conservation du broyat

Lors de l'inscription, le demandeur doit préciser s'il souhaite conserver le broyat. Dans ce cas, il doit mettre une bâche (min. 4 x 6 m) à disposition des ouvriers pour y déposer le broyat. À défaut d'information, le broyat sera automatiquement emporté par le service communal.

Si le broyat est laissé sur le domaine public, le demandeur est tenu de l'évacuer et de nettoyer les lieux dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 9 – Inscription

Pour s'inscrire, le demandeur fournit :

- son nom et prénom,
- son adresse,
- son numéro de téléphone,
- son souhait de conserver ou non le broyat,
- le lieu de dépôt des branchages (le long de la voie publique ou sur sa propriété).

Pour que la demande soit prise en considération, le formulaire papier ou en ligne mis à disposition par l'administration doit être complété au plus tard 7 jours avant le début de la période concernée.

Article 10 – Organisation du passage

Le passage du broyeur est organisé par le Service technique communal, en fonction du nombre de demandes. Aucune date ou heure précise ne sera communiquée au demandeur. La présence du demandeur n'est pas requise, pour autant que les branchages soient accessibles.

Article 11 – Refus ou report

Les ouvriers communaux sont autorisés à refuser le broyage lorsque :

- les conditions du présent règlement ne sont pas respectées ;
- le dépôt présente un risque pour le matériel ou le personnel ;
- les branchages sont inaccessibles ou non conformes.

En cas de refus, un avis écrit et motivé est déposé dans la boîte aux lettres du demandeur.

Un repassage éventuel, après mise en conformité du tas de branchage et communication au Service Technique Communal peut être envisagé uniquement si le planning le permet durant la période de broyage.

Article 12 – Renseignements

Toute demande d'information peut être adressée au Service Environnement ou au Service technique communal.

Article 13– Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil communal et la publication du présent règlement, conformément aux dispositions légales.